

207

CONSEIL MUNICIPAL

DU

30 SEPTEMBRE 2021

AFFAIRES TRAITÉES
PAR DELEGATION.
ANNEE 2021

2nd partie

Affiché le 04/10/21

Retiré le

MAIRIE DE BRIGNONVAL

10

11

12

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 16 JUILLET

OBJET : décision de la commune de déposer une plainte.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°303-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de déposer une plainte et d'exercer les actions en justice au nom de la Ville,

Considérant que plusieurs bancs situés à l'angle entre la rue de l'Industrie et la rue de l'Artisanat ont été dérobés le 12 juin 2021,

Considérant que ces bancs ont été récupérés dans un terrain vague voisin,

Considérant que ces faits constituent des infractions au regard des dispositions du code pénal,

Considérant qu'il est utile pour la commune de déposer une plainte,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de porter plainte pour les infractions en lien avec le vol des bancs situés à l'angle de la rue de l'Industrie et de la rue de l'Artisanat à Frontignan.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

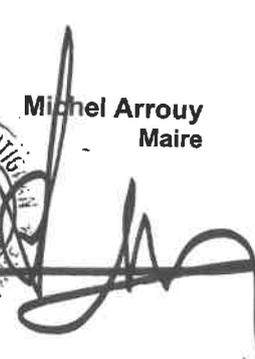
Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 27/07/21
L'agent chargé des formalités de transmission

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire



Handwritten signature of Michel Arrouy, Maire.

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 16 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2102999-1 qui l'oppose à M. Cédric Langlet devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°304-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 10 juin 2021 par M. Cédric Langlet,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2102999-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture
le 27/07/2024

L'agent chargé des formalités de transmission

Michel Arrouy
Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 16 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2102936-1 qui l'oppose à M. Jean-Paul Chappotin devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°305-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 4 juin 2021 par M. Jean-Paul Chappotin,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2102936-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture
le 27/07/2021

L'agent chargé des formalités de transmission

Hubert Alcaud



Michel Arrouy
Maire

Michel Arrouy



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 19 JUILLET

OBJET : Mission d'accompagnement pour le suivi architectural des projets de réhabilitation et mise en valeur du centre ancien de Frontignan et du quartier de La Peyrade

Marché n° : 2021201706

N/REF : MA/SB - N° 2021-306

Direction de l'administration générale

Pôle équilibre territorial

Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R-2194-1 à R-2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 2 offres ayant pour objet une mission d'accompagnement pour le suivi architectural des projets de réhabilitation et mise en valeur du centre ancien de Frontignan et du quartier de La Peyrade ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de l'entreprise **BAAAM Architecture** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre à bons de commande avec cette entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande de prestations intellectuelles avec l'entreprise **BAAAM Architecture** ayant pour objet une mission d'accompagnement pour le suivi architectural des projets de réhabilitation et mise en valeur du centre ancien de Frontignan et du quartier de La Peyrade;

Le présent marché débutera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois de façon tacite pour une durée identique, sans que le titulaire puisse s'opposer au renouvellement.

Article 2 : Le montant maximum de cet accord-cadre à bons de commande sur 12 mois s'élève à 20 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 23/07/2011
L'agent chargé des formalités de transmission



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT ET UN JUILLET

mairie
PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

OBJET : TITRE DE PROPRIÉTÉ D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE LAPEYRADE.

N/REF : JLP/DDP - N°2021-307
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3007/307
Cimetière : avenue Rhin et Danube
Identification : case n° ABYDOS 2

30 JUL. 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Leïlani Naudan épouse Aktas** demeurant à Frontignan (Hérault) 18 rue de Verdun, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de LaPeyrade avenue Rhin et Danube, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 14 janvier 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de LaPeyrade, avenue Rhin et Danube, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 21 juillet 2021.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de **816 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

30 JUIL. 2021

maire

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

L'AN DEUX MILLE VINGT UN
LE VINGT ET UN JUILLET

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2021-308
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3008/308
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ C753

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Dominique Sturzenegger épouse Perenet** demeurant à Frontignan (Hérault) 14 rue d' Espagne et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 14 janvier 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 25 avril 2018 fixant les tarifs des cuves dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom des demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2.50 m², à compter du 13 juillet 2021.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle cinquantenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **2785 €** répartie comme suit : **665 €** de terrain et **2120 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué

Affiché le 28/07/21
Retiré le

Maire de FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 26 JUILLET

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2103851-1 qui l'oppose à M. Saïd El Harrouni devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°309-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête en référé déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 22 juillet 2021 par M. Saïd El Harrouni,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2103851-1.

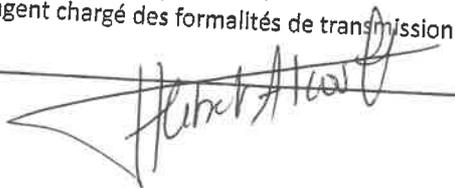
Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

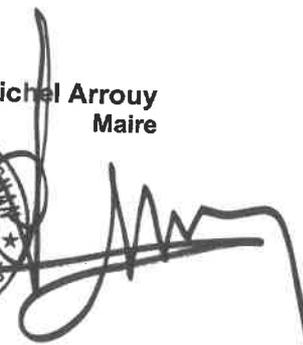
Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 28/07/21
L'agent chargé des formalités de transmission



Michel Arrouy
Maire





n°170

EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

éché le 28/07/21

été le

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

LE 27 JUILLET

Maire de FRONTIGNAN

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2103852-1 qui l'oppose à M. Saïd El Harrouni devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°310-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 22 juillet 2021 par M. Saïd El Harrouni,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2103852-1.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 28/07/21
L'agent chargé des formalités de transmission

Michel Arrouy
Maire







EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 6 AOUT 2021

Mairie

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

L'AN DEUX MILLE VINGT UN
LE VINGT SEPT JUILLET

OBJET : TITRE DE PROPRIÉTÉ D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE LA PEYRADE.

N/REF : JLP/DDP - N°2021-311
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3009/311
Cimetière : avenue Rhin et Danube
Identification : 3/62 CLP

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Monsieur Eric Soriano** demeurant à Frontignan – 53 rue Georges Sand et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de La Peyrade, avenue Rhin et Danube à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 14 janvier 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 25 avril 2018 fixant les tarifs des cuves dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de La Peyrade, avenue Rhin et Danube au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 3.75m², à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle cinquantenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **3267.50 €** répartie comme suit : **997.50 €** de terrain et **2270 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Frontignan, le 26 jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry

Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué

- 6 AOUT 2021

D.R.C.L

GREFFE - P.F.R.A.

EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

mairie

L'AN DEUX MILLE VINGT UN
LE VINGT SEPT JUILLET

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2021-312
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3010/312
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ C755

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Marilène Linares veuve Callau** demeurant à Frontignan (Hérault) 4 impasse des Alouettes appartement 118 et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 14 janvier 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 25 avril 2018 fixant les tarifs des cuves dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom des demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 3.75m², à compter du 26 juillet 2021.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **2768.75 €** répartie comme suit : **498.75 €** de terrain et **2270 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus




Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 6 AOUT 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

L'AN DEUX MILLE VINGT UN
LE 06 JUILLET 2021

OBJET : convention de prestation de service pour un spectacle et ateliers de marionnettes

N/REF : CM/PF/FC - N°313-2021
Direction éducation parentalité

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 850 € TTC (huit cent cinquante euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet trois représentations du spectacle « Timide » et trois ateliers de marionnettes dans le cadre du centre de loisirs du 19 au 21 juillet 2021.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec l'association « Compagnie la maman des petits poissons » représentée par madame Monnier Alix, 20, chemin des Bordes, 34110 VIC LA GARDIOLE pour un montant de 850 € TTC (huit cent cinquante euros).

Article 2' : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 6 AOUT 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 13 juillet 2021

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier de yoga

N/REF : CM/PF/FC - N°314-2021
Direction éducation parentalité

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 165 € TTC (cent soixante cinq euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier de yoga dans le cadre du dispositif V.R.E.F (Vacances Réussite Educative à Frontignan) les 8 et 15 juillet 2021.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec l'association « In corpore » représentée par Madame Marion FOUILLAND, en sa qualité de présidente, 467 E, boulevard de Verdun, 34200 Sète, pour un montant de 165 € TTC (cent soixante cinq euros).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguéz,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 29 JUILLET

OBJET : Décision modificative

Avenant 2

Convention de mandat de maitrise d'ouvrage publique pour l'aménagement du parking de l'ancienne gare de marchandises

N/REF : FA/SB N° 2021-315
Pôle équilibre territorial
Direction de l'administration générale
Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la décision n° 2021-297 du 12 juillet 2021 ayant pour objet l'avenant 2 à la convention de mandat de maitrise d'ouvrage publique pour l'aménagement du parking de l'ancienne gare de marchandises

Considérant qu'une erreur de plume s'est produite lors de la rédaction de l'article 1 de la décision N° 2021-297 du 12 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette erreur de plume et de modifier en conséquence ladite décision.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de corriger le nom commercial de cette société.

Article 2 : Après rectification de l'erreur de plume, le nom commercial de cette société est **Hérault Logement**

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 29/07/21
L'agent chargé des formalités de transmission



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Frédéric Aloy
Conseiller municipal
délégué à l'urbanisme, l'aménagement
et développement économique
Eric Bringuier
Maire adjoint





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 JUILLET

OBJET : décision de régler les conséquences d'un dommage accidentel de travaux public.

N/REF : CM/PM/DB/FC/CW/CED – N°319-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

Vu l'arrêté municipal n°1352/2020 du 20 juillet 2020 chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

Considérant que, le 1^{er} juin 2021, lors de travaux municipaux de débroussaillage des projections ont brisé une vitre de la voiture de M. Mohamed El Harouat,

Considérant que la voiture de M. El Harouat a de ce fait subi un dommage accidentel lié à l'exécution de travaux publics,

Considérant que le dommage causé à la voiture de M. El Harouat est dû à un défaut d'entretien normal,

Considérant que la responsabilité de la personne publique peut être mise en œuvre lorsque le dommage excède celui que peut normalement s'attendre à subir un usager de la voie publique,

Considérant qu'il est demandé à la Ville le remboursement du dommage subi établi par un devis à 550,27 euros restant à la charge du propriétaire du véhicule assuré,

Considérant que la réparation de ce dommage d'un montant de 550,27 euros est susceptible d'être couverte par la délégation susvisée,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de régler la somme de 550,27 euros à M. Mohamed El Harouat, domicilié 31, rue Philippe Pinel, 34110 Frontignan, pour réparer le dommage qu'il a subi le 1^{er} juin 2021 du fait d'un dommage accidentel de travaux publics.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**
10 AOUT 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**


 Claudie Minguez
1^{ère} adjointe

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

10 AOÛT 2021

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 3 AOÛT

Affiché le 17/08/2021

Retiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

OBJET : Décision ayant pour objet l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles – parcelle cadastrée section AK n° 148, d'une contenance de 1 840 m², au lieu-dit « La Peyrière et Pech Michel », sise Commune de Frontignan

N/REF.: FAWF/JR - N° 320 - 2021

Direction : Urbanisme et Aménagement – Action Foncière

M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, par délégation du maire de Frontignan

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.113-8 affirmant la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, destinés à préserver la qualité des sites et des paysages ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.113-14 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.113-8 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.215-7 permettant à la Commune de se substituer au département et, le cas échéant, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'urbanisme dans ses articles R.215-15 et R.215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution du Conseil départemental et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu le décret du 25 février 1980 classant le massif de la Gardiole comme site naturel protégé au titre de l'article L.341-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle ledit conseil a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tels que définis par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2020, par lequel M. le Maire a délégué à M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 17 mai 2021 par le Département et le 16 juin 2021 par la Commune, par laquelle l'office de Me Lydia Herrero, notaire à Mauguio (Hérault), informe le département de la volonté des époux Verducci de vendre au prix de 10 000,00 € une parcelle, d'une contenance 1 840 m², sise au lieu-dit « La Peyrière et Pech Michel » sur le territoire de la Commune de Frontignan ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Hérault en date du 4 juin 2021 qui renonce à l'exercice de son droit de préemption ;

Vu la décision du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 2 août 2021 qui renonce à l'exercice de son droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présentent cette parcelle, comme le montre le rapport de motivation annexé à la présente, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que pour la sauvegarde et la mise en valeur de la qualité du paysage viticole frontignanais sur les pentes du massif de la Gardiole ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Frontignan préempte la parcelle cadastrée section AK n° 148, d'une contenance de 1 840 m², au lieu-dit « La Peyrière et Pech Michel », en révision de prix à un montant de 1 840,00 € (mille huit cent quarante euros).

Article 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la commune sera imputée sur les crédits qui seront ouverts au budget de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au chapitre 020 ligne 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Service de la Publicité Foncière le cas échéant par les soins du notaire chargé de la vente, et transmise sans délai à M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président du Conservatoire du littoral et des rivage lacustres.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**



**Frédéric Aloy
Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme, à l'aménagement
et au développement économique**

Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles :

ACQUISITION DES PARCELLES

Section AK n° 148

LIEU-DIT LA PEYRIERE ET PECH MICHEL

**RAPPORT ANNEXE À LA DÉCISION N° 320 – 2021
EN DATE DU 3 AOÛT 2021**

Affiché le 17/08/2021

Retiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

182

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
10 AOÛT 2021
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

I – Présentation de la Commune de Frontignan :

La Commune de Frontignan est un territoire situé en bord de mer, entre étangs et massif de la Gardiole, relié par un important vignoble AOP s'étendant à ses pieds. Cette situation géographique et paysagère singulière la rend particulièrement attractive. Sa population de 22 955 habitants (recensement 2018) la place au 6^{ème} rang des villes héraultaises.

L'activité économique locale, jusqu'alors très industrielle avec la présence de raffineries pétrolière et soufrière, a façonné le territoire communal, notamment sur la partie du lido entre les étangs et la mer, du côté du quartier de la Peyrade. L'arrêt de l'activité de ces raffineries a induit aujourd'hui une modification importante du paysage que la Commune prend en compte dans son aménagement, afin de ne pas laisser s'installer une friche industrielle dommageable tant du point de vue paysager qu'environnemental.

Sa situation attire de nombreux touristes et les frontignanais sont très attachés aux bords d'étangs et de mer, à ses vignobles et au massif de la Gardiole, lieux privilégiés de promenades et éléments forts de la structuration paysagère du territoire.

II – la situation environnementale de la Commune :

La Commune de Frontignan se caractérise par la présence de deux sites naturels remarquables qui abritent une faune et une flore de grande qualité :

- le massif de la Gardiole situé sur la partie nord du territoire, largement constitué de garrigues et de bosquets typiques des paysages méditerranéens ;
- les zones humides (étangs, délaissés d'étangs, anciens salins et marais).

De par leur intérêt écologique et paysager, ces deux entités naturelles ont fait l'objet de mesures de protections réglementaires et foncières. Elles sont inventoriées en milieu naturel sensible.

La Ville s'est investie dans la mise en œuvre d'une politique environnementale active, notamment dans la protection du massif classé de la Gardiole. Dans cette perspective, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la révision a été approuvée le 26 septembre 2018, place ce secteur en zone Ner, qui concerne notamment les espaces naturels et forestiers remarquables qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui les composent.

En outre, le vignoble AOP « Muscat de Frontignan » constitue un élément structurant de l'économie et de l'environnement paysager de la Commune. Ce secteur est classé en zone A au PLU de la Commune. Il s'agit d'une zone de richesse économique et paysagère dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'activité agricole. À ce titre et pour son avenir, cette zone doit être strictement protégée et sa vocation réaffirmée.

Les enjeux de la préservation des espaces naturels sensibles ont amené les partenaires publics à maîtriser le foncier pour permettre une gestion et des aménagements adaptés aux milieux, notamment à travers la mise en place d'un schéma d'intervention foncière (SIF) anciennement animé par le Syndicat mixte des étangs littoraux (Siel).

En ce qui concerne le massif de la Gardiole, la Ville de Frontignan est déjà propriétaire de nombreuses parcelles et poursuit sa politique d'acquisition afin de préserver au mieux cet espace remarquable et de permettre la gestion de la fréquentation ainsi que la mise en valeur de ce site classé.

III – Le secteur « La Peyrière et Pech Michel » et le vignoble AOP :

Le terrain objet de la présente préemption, cadastrée section AK n° 148 et d'une contenance de 1 840 m², est localisé dans le secteur « La Peyrière et Pech Michel ».

Entre la Gardiole et les étangs s'étend un vaste ensemble de vignoble AOP de près de 700 hectares. Au fur et à mesure que la vallée s'élargit en descendant les pentes du massif de la Gardiole, les terres viticoles prennent de plus en plus de place dans le paysage, jusqu'aux portes de la ville.

Comme indiqué ci-dessus, ce secteur classé en zone A au PLU est strictement protégé en raison de sa vocation économique (activité agricole) et de son intérêt paysager qui doivent être réaffirmés. A ce titre, les terrains sont uniquement réservés à l'activité agricole et aucune construction ne peut y être édifiée, même en lien avec cette activité.

Dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, approuvé le 26 septembre 2018, il est indiqué que « *la préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager sur les flancs du massif de la Gardiole permet notamment de créer un écrin de grande qualité pour la ville et de conserver les grands points de vue ouverts sur le littoral et la silhouette de la ville* ».

La configuration de ce secteur aux pieds du massif et son accès aisé en ont cependant fait un espace sensible car il est soumis à la pression foncière et aux dégradations par des occupations illicites et non respectueuses de l'environnement et de la qualité paysagère.

La Commune a pour objectif de continuer ses acquisitions dans ces espaces naturels sensibles afin d'avoir la maîtrise du foncier pour poursuivre sa politique de préservation et de valorisation du paysage viticole, présent sur les flancs du massif de la Gardiole.

IV – L'objet de la préemption : la parcelle AK n° 148

A) Origine de la procédure :

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 17 mai 2021 par le Conseil Départemental et le 16 juin 2021 par la Commune et portant sur le projet de vente au prix de 10 000,00 € d'un terrain de 1 840 m², cadastrée section AK n° 148 et sis sur le territoire communal, a retenu l'attention de la Ville de Frontignan compte tenu de sa situation en zone agricole, sur les flancs du massif de la Gardiole, et ce au titre de la protection des espaces naturels.

B) Description de la parcelle :

La parcelle objet de la présente préemption, cadastrée section AK n° 148 et située au pied sud du massif de la Gardiole, à proximité immédiate de ce site classé et d'une ZNIEFF type 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), présente un intérêt indéniable dans le cadre de la protection, de la valorisation du paysage typique du vignoble AOP « Muscat de Frontignan ». Elle est constituée de végétations variées (divers arbustes et arbres à tige).

La parcelle se situe dans la zone A du PLU sur le territoire communal, dont la limite correspond à la délimitation du vignoble AOP « Muscat de Frontignan ». La maîtrise foncière de ce secteur et sa gestion sont indispensables à la protection de ce paysage représentatif du territoire frontignanais et à la préservation de l'activité viticole.

C) Aménagement et ouverture au public sur le terrain :

Soucieuse de protéger les espaces naturels, la Ville va restaurer, par un aménagement naturel et végétal, la zone concernée. Cet aménagement, qui se fera en lien avec des personnes qualifiées, notamment Sète Agglopôle Méditerranée qui définit actuellement un plan de gestion des espaces naturels, permettra une remise à l'état naturel dans le respect de l'authenticité paysagère des espaces viticoles, ainsi qu'un accès encadré au public.

En lien avec Sète Agglopôle Méditerranée, la parcelle sera nettoyée de tout élément exogène et une remise en végétation sera faite, en ayant pour finalité d'intégrer cet espace dans la préservation du vignoble AOP situé sur les pentes du massif de la Gardiole.

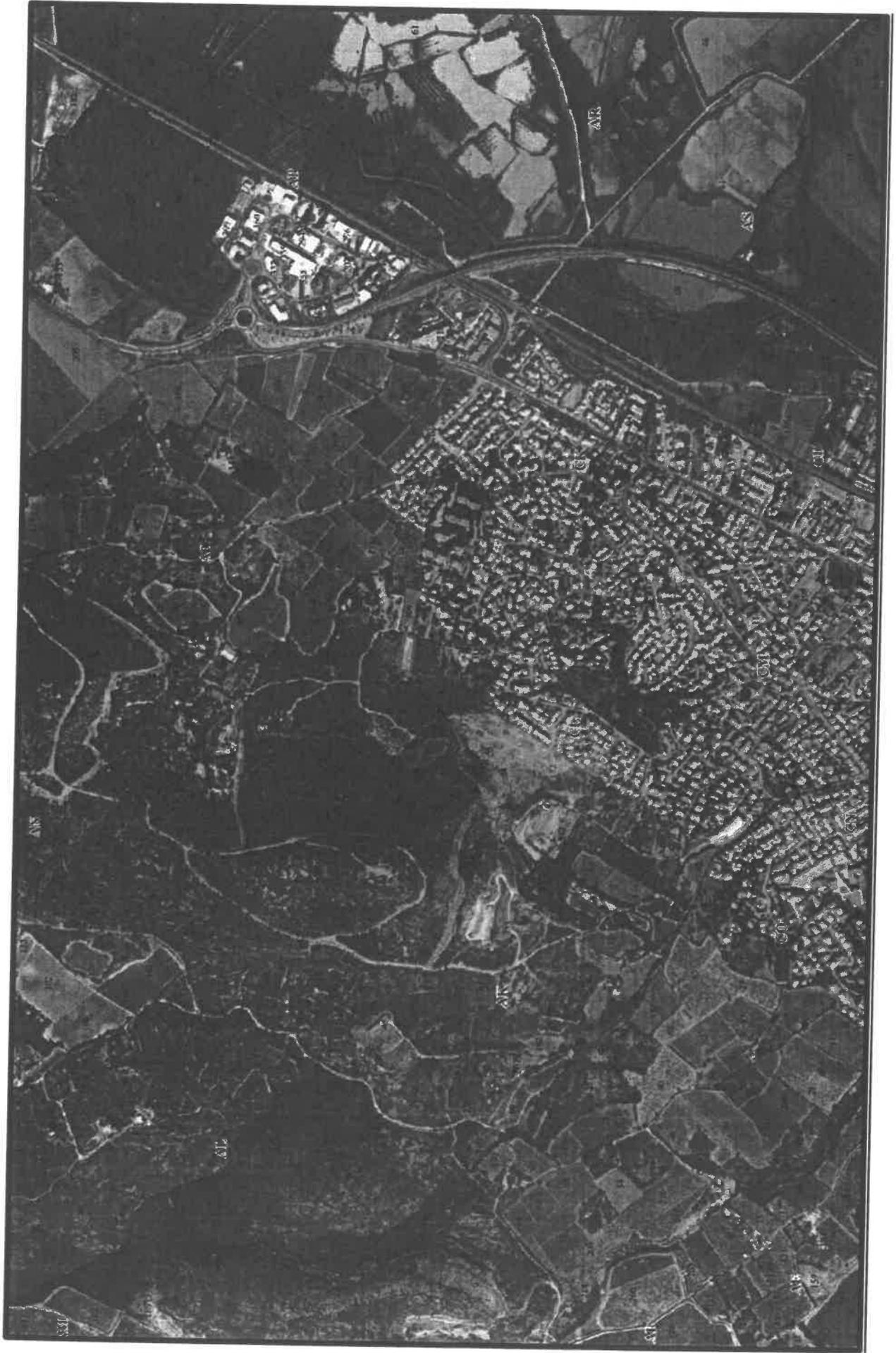
Compte tenu de tous ces éléments il est donc indispensable que la Commune acquiert cette parcelle afin de pouvoir poursuivre sa politique de préservation et de mise en valeur d'un espace naturel emblématique des communes littorales et viticoles entre Montpellier et Sète et de gérer l'ouverture au public de ce site très fréquenté.



Frédéric Aloy
Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme, à l'aménagement
et au développement économique

PREFECTURE
DE L'HERAULT
10 AOÛT 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Plan de localisation



Extrait de zonage du PLU



Maîtrise foncière publique



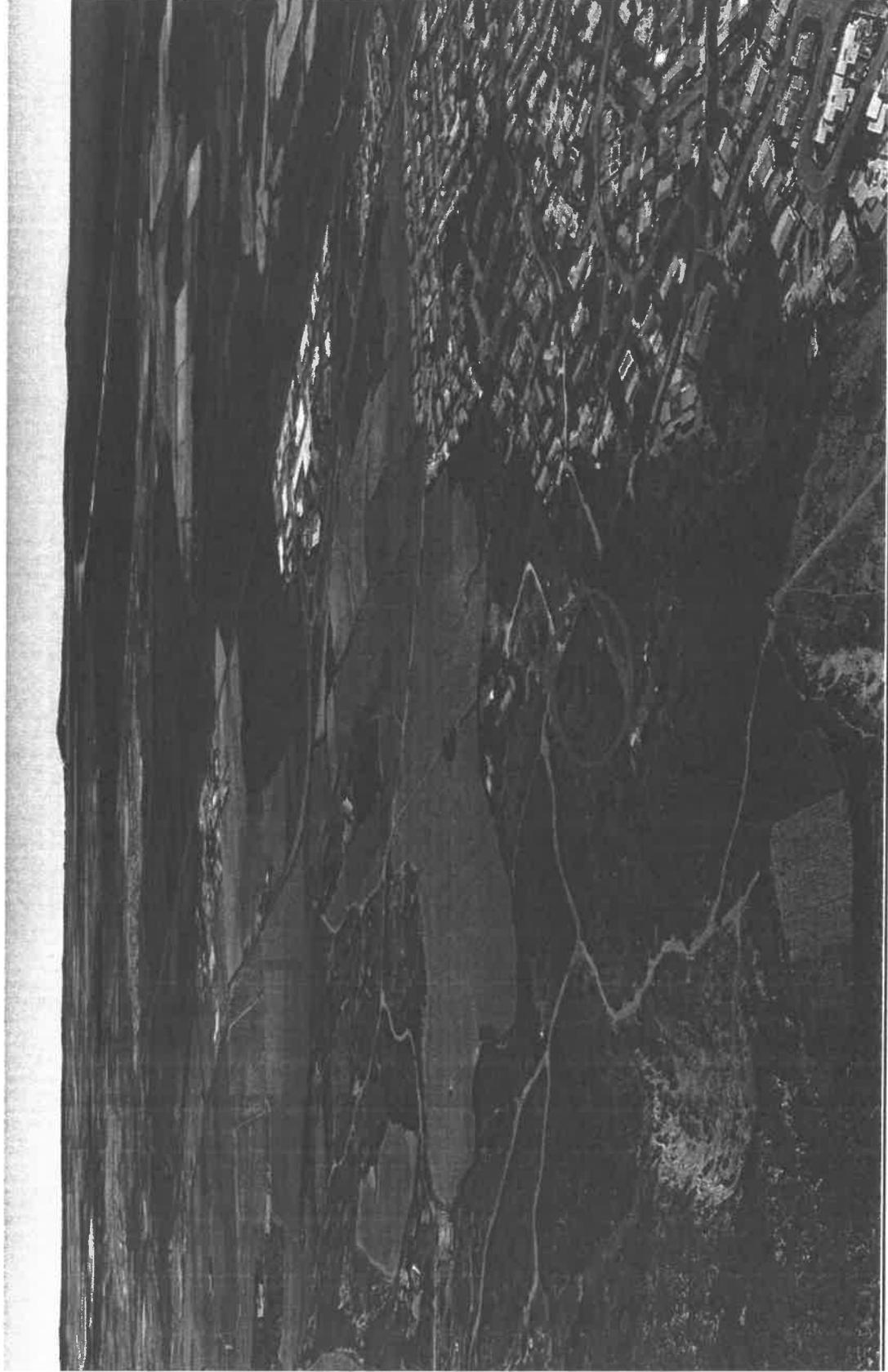
Site classé de la Gardiole

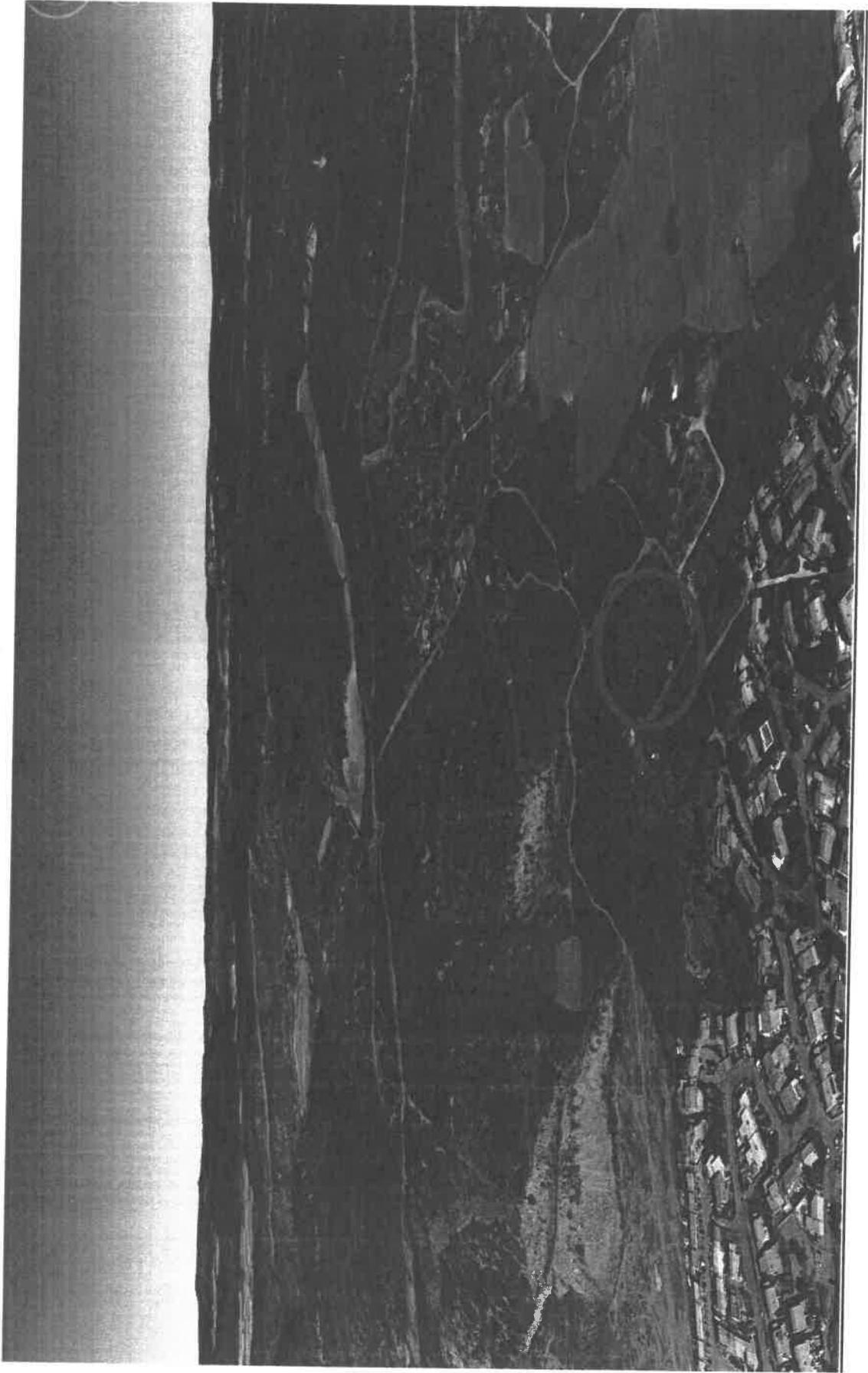


ZNIEFF type 2, ZICO et Natura 2000

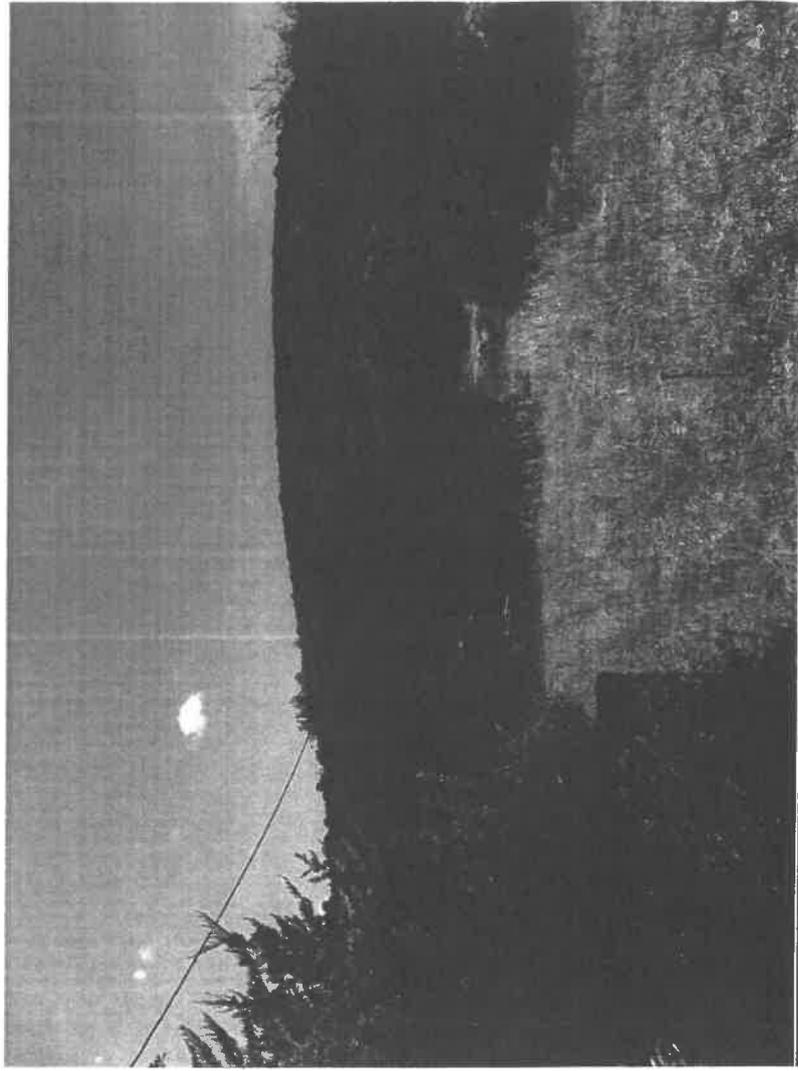


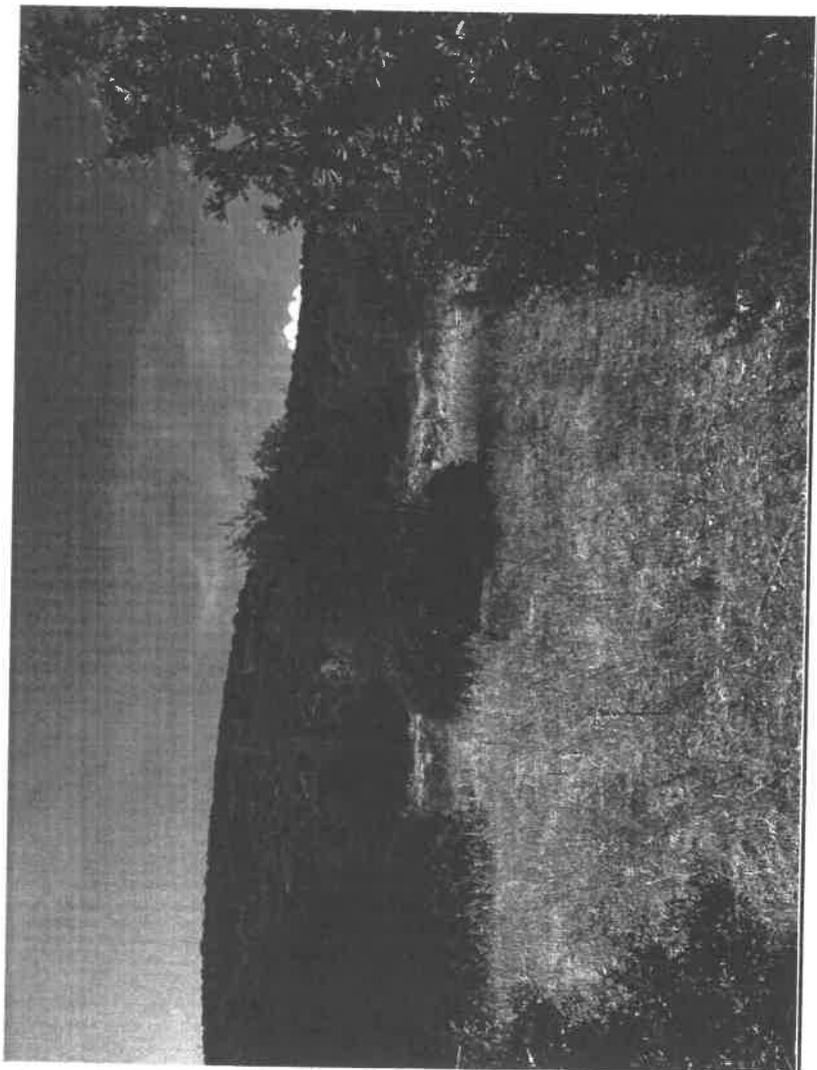
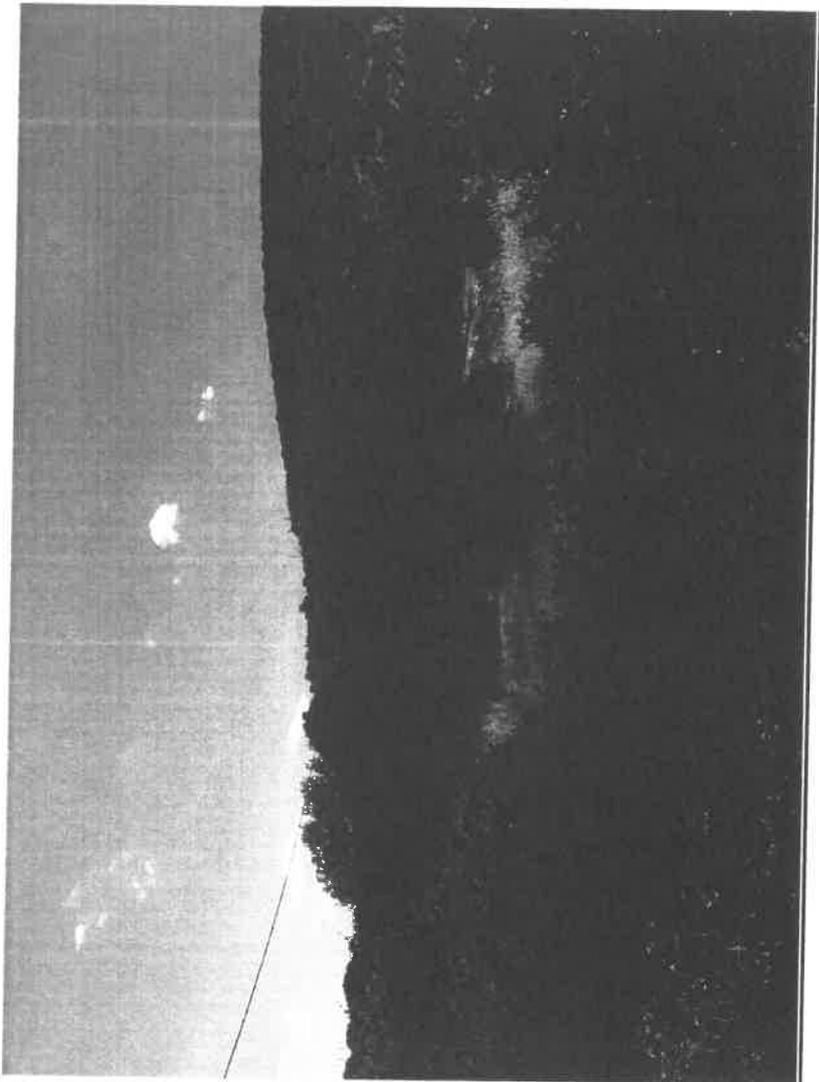
Vues aériennes (2018)





Photographies
(août 2021)









EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 4 AOUT

OBJET : réfection de la couverture-zinguerie- établissement scolaire Anatole France 2
Marché n° : 2021191106

N/REF : JLP/SB - N° 2021-321
Direction de l'administration générale
Pôle équilibre territorial
Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1366/2020, chargeant par délégation monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24.999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de fournitures, de travaux ou de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés des marchés de fournitures, de travaux ou de services afférents au patrimoine communal.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Considérant qu'il est utile de compte des modifications apparues en cours d'exécution

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un avenant avec le candidat retenu ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°1 avec l'entreprise **ADS Toitures** ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école Anatole France 2;

Article 2 : Le montant initial du marché s'élevait à 20 968.83 € HT , les modifications étant à la hauteur de 3 120.00 € HT , le nouveau montant du marché après avenant n° 1 s'élève à présent à 24 088.83 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 10/08/21
L'agent chargé des formalités de transmission



Jean-Louis Patry
Conseiller municipal
délégué au patrimoine communal et
au devoir de mémoire

189

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
LE 9 AOUT

Affiché le 19/08/2021

Retiré le

OBJET : Décision ayant pour objet l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles – parcelles cadastrées section AK n° 14 et n° 15, d'une contenance totale de 3 718 m², au lieu-dit « Le Vivier Haut », sise Commune de Frontignan

MAIRIE DE FRONTIGNAN
PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

N/REF : FAWF/JR - N° 322 - 2021

Direction : Urbanisme et Aménagement – Action Foncière

12 AOUT 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, par délégation du maire de Frontignan

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.113-8 affirmant la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, destinés à préserver la qualité des sites et des paysages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.113-14 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.113-8 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.215-7 permettant à la Commune de se substituer au département et, le cas échéant, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;
- Vu** le Code de l'urbanisme dans ses articles R.215-15 et R.215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution du Conseil départemental et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des espaces naturels sensibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- Vu** le décret du 25 février 1980 classant le massif de la Gardiole comme site naturel protégé au titre de l'article L.341-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle ledit conseil a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tels que définis par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 juillet 2020, par lequel M. le Maire a délégué à M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 21 mai 2021 par le Département et le 5 juillet 2021 par la Commune, par laquelle l'office de Me Alexandre Xavier, notaire à Bouzigues (Hérault), informe le département de la volonté de M. Marc Gonzalez de vendre au prix de 45 000,00 € deux parcelles, d'une contenance cumulée 3 718 m², sises au lieu-dit « Le Vivier Haut » sur le territoire de la Commune de Frontignan ;

Vu la décision du Conseil départemental de l'Hérault en date du 25 juin 2021 qui renonce à l'exercice de son droit de préemption ;

Vu la décision du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 2 août 2021 qui renonce à l'exercice de son droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présentent ces parcelles, comme le montre le rapport de motivation annexé à la présente, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que pour la sauvegarde et la mise en valeur de la qualité du paysage viticole frontignanais sur les pentes du massif de la Gardiole ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Frontignan préempte les parcelles cadastrées section AK n° 14 et n° 15, d'une contenance totale de 3 718 m², au lieu-dit « Le Vivier Haut », en révision de prix à un montant de 7 218,00 € (sept mille deux cent dix-huit euros), dont 3 718,00 € au titre du terrain et 3 500,00 € au titre du bâti.

Article 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits qui seront ouverts au budget de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au chapitre 020 ligne 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Service de la Publicité Foncière le cas échéant par les soins du notaire chargé de la vente, et transmise sans délai à M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**



**Frédéric Aloy
Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme, à l'aménagement
et au développement économique**

Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles :

ACQUISITION DES PARCELLES

Section AK n° 14 & 15

LIEU-DIT LE VIVIER HAUT

**RAPPORT ANNEXE À LA DÉCISION N° 322 – 2021
EN DATE DU 9 AOÛT 2021**

Affiché le 19/08/2021

Retiré le

MARTE DE FRONTIGNAN

184

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

12 AOÛT 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

I – Présentation de la Commune de Frontignan :

La Commune de Frontignan est un territoire situé en bord de mer, entre étangs et massif de la Gardiole, relié par un important vignoble AOP s'étendant à ses pieds. Cette situation géographique et paysagère singulière la rend particulièrement attractive. Sa population de 22 955 habitants (recensement 2018) la place au 6^{ème} rang des villes héraultaises.

L'activité économique locale, jusqu'alors très industrielle avec la présence de raffineries pétrolière et soufrière, a façonné le territoire communal, notamment sur la partie du lido entre les étangs et la mer, du côté du quartier de la Peyrade. L'arrêt de l'activité de ces raffineries a induit aujourd'hui une modification importante du paysage que la Commune prend en compte dans son aménagement, afin de ne pas laisser s'installer une friche industrielle dommageable tant du point de vue paysager qu'environnemental.

Sa situation attire de nombreux touristes et les frontignanais sont très attachés aux bords d'étangs et de mer, à ses vignobles et au massif de la Gardiole, lieux privilégiés de promenades et éléments forts de la structuration paysagère du territoire.

II – la situation environnementale de la Commune :

La Commune de Frontignan se caractérise par la présence de deux sites naturels remarquables qui abritent une faune et une flore de grande qualité :

- le massif de la Gardiole situé sur la partie nord du territoire, largement constitué de garrigues et de bosquets typiques des paysages méditerranéens ;
- les zones humides (étangs, délaissés d'étangs, anciens salins et marais).

De par leur intérêt écologique et paysager, ces deux entités naturelles ont fait l'objet de mesures de protections règlementaires et foncières. Elles sont inventoriées en milieu naturel sensible.

La Ville s'est investie dans la mise en œuvre d'une politique environnementale active, notamment dans la protection du massif classé de la Gardiole. Dans cette perspective, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la révision a été approuvée le 26 septembre 2018, place ce secteur en zone N1 qui concerne notamment les espaces naturels et forestiers remarquables qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui les composent.

En outre, le vignoble AOP « Muscat de Frontignan » constitue un élément structurant de l'économie et de l'environnement paysager de la Commune. Ce secteur est classé en zone A au PLU de la Commune. Il s'agit d'une zone de richesse économique et paysagère dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'activité agricole. À ce titre et pour son avenir, cette zone doit être strictement protégée et sa vocation réaffirmée.

Les enjeux de la préservation des espaces naturels sensibles ont amené les partenaires publics à développer leur maîtrise foncière pour permettre une gestion et des aménagements adaptés aux milieux, notamment à travers la mise en place d'un schéma d'intervention foncière (SIF) anciennement animé par le Syndicat mixte des étangs littoraux (Siel).

En ce qui concerne le massif de la Gardiole, la Ville de Frontignan est déjà propriétaire de nombreuses parcelles et poursuit sa politique d'acquisition afin de préserver au mieux cet espace remarquable et de permettre la gestion de la fréquentation ainsi que la mise en valeur de ce site classé.

III – Le secteur « Le Vivier Haut » et le vignoble AOP :

Le terrain objet de la présente préemption, composé de deux parcelles cadastrées section AK n° 14 et n° 15, d'une contenance totale de 3 718 m², est localisé dans le secteur du « Vivier Haut ».

Entre la Gardiole et les étangs s'étend un vaste ensemble de vignoble AOP de près de 700 hectares. Au fur et à mesure que la vallée s'élargit en descendant les pentes du massif de la Gardiole, les terres viticoles prennent de plus en plus de place dans le paysage, jusqu'aux portes de la ville.

Comme indiqué ci-dessus, ce secteur classé en zone A au PLU est strictement protégé en raison de sa vocation économique et de son intérêt paysager qui doivent être réaffirmés. À ce titre, les terrains sont uniquement réservés à l'activité agricole et aucune construction ne peut y être édifée, même en lien avec cette activité.

Dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, approuvé le 26 septembre 2018, il est indiqué que « *la préservation des espaces agricoles d'intérêt paysager sur les flancs du massif de la Gardiole permet notamment de créer un écrin de grande qualité pour la ville et de conserver les grands points de vue ouverts sur le littoral et la silhouette de la ville* ».

La configuration de ce secteur aux pieds du massif et son accès aisé en ont cependant fait un espace sensible car il est soumis à la pression foncière et aux dégradations par des occupations illicites et non respectueuses de l'environnement et de la qualité paysagère.

La Commune a pour objectif de continuer ses acquisitions dans ces espaces naturels sensibles afin d'avoir la maîtrise du foncier pour poursuivre sa politique de préservation et de valorisation du paysage viticole, présent sur les flancs du massif de la Gardiole.

IV – L'objet de la préemption : les parcelles AK n° 14 et n° 15

A) Origine de la procédure :

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 21 mai 2021 par le Conseil Départemental et le 5 juillet 2021 par la Commune et portant sur le projet de vente au prix de 45 000,00 € de deux parcelles cadastrées section AK n° 14 et n° 15 et d'une contenance cumulée de 3 718 m², sis sur le territoire communal, a retenu l'attention de la Ville de Frontignan compte tenu de sa situation en zone agricole, sur les flancs du massif de la Gardiole, et ce au titre de la protection des espaces naturels.

B) Description des parcelles :

Les parcelles objets de la présente préemption, cadastrées section AK n° 14 et n°15 et situées au pied sud du massif de la Gardiole, à proximité immédiate de ce site classé et d'une ZNIEFF type 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), présente un intérêt indéniable dans le cadre de la protection, de la valorisation du paysage typique du vignoble AOP « Muscat de Frontignan ». Elles sont constituées de végétations variées (divers arbustes et arbres à tige), et un bâti en espace de dégradation avancée prend son assise sur la parcelle cadastrée section AK n° 14.

Les parcelles se situent dans la zone A du PLU sur le territoire communal, dont la limite correspond à la délimitation du vignoble AOP « Muscat de Frontignan ». La maîtrise foncière de ce secteur et sa gestion sont indispensables à la protection de ce paysage représentatif du territoire frontignanais et à la préservation de l'activité viticole.

C) Aménagement et ouverture au public sur le terrain :

Soucieuse de protéger les espaces naturels, la Ville va restaurer, par un aménagement naturel et végétal, la zone concernée. Cet aménagement, qui se fera en lien avec des personnes qualifiées, notamment Sète Agglopôle Méditerranée qui définit actuellement un plan de gestion des espaces naturels, permettra une remise à l'état naturel dans le respect de l'authenticité paysagère des espaces viticoles, ainsi qu'un accès encadré au public.

En lien avec Sète Agglopôle Méditerranée, les parcelles seront nettoyées de tout élément exogène et une remise en végétation sera faite, en ayant pour finalité d'intégrer cet espace dans la préservation du vignoble AOP situé sur les pentes du massif de la Gardiole.

Compte tenu de tous ces éléments il est donc indispensable que la Commune acquiert ces deux parcelles afin de pouvoir poursuivre sa politique de préservation et de mise en valeur d'un espace naturel emblématique des communes littorales et viticoles entre Montpellier et Sète et de gérer l'ouverture au public de ce site très fréquenté.



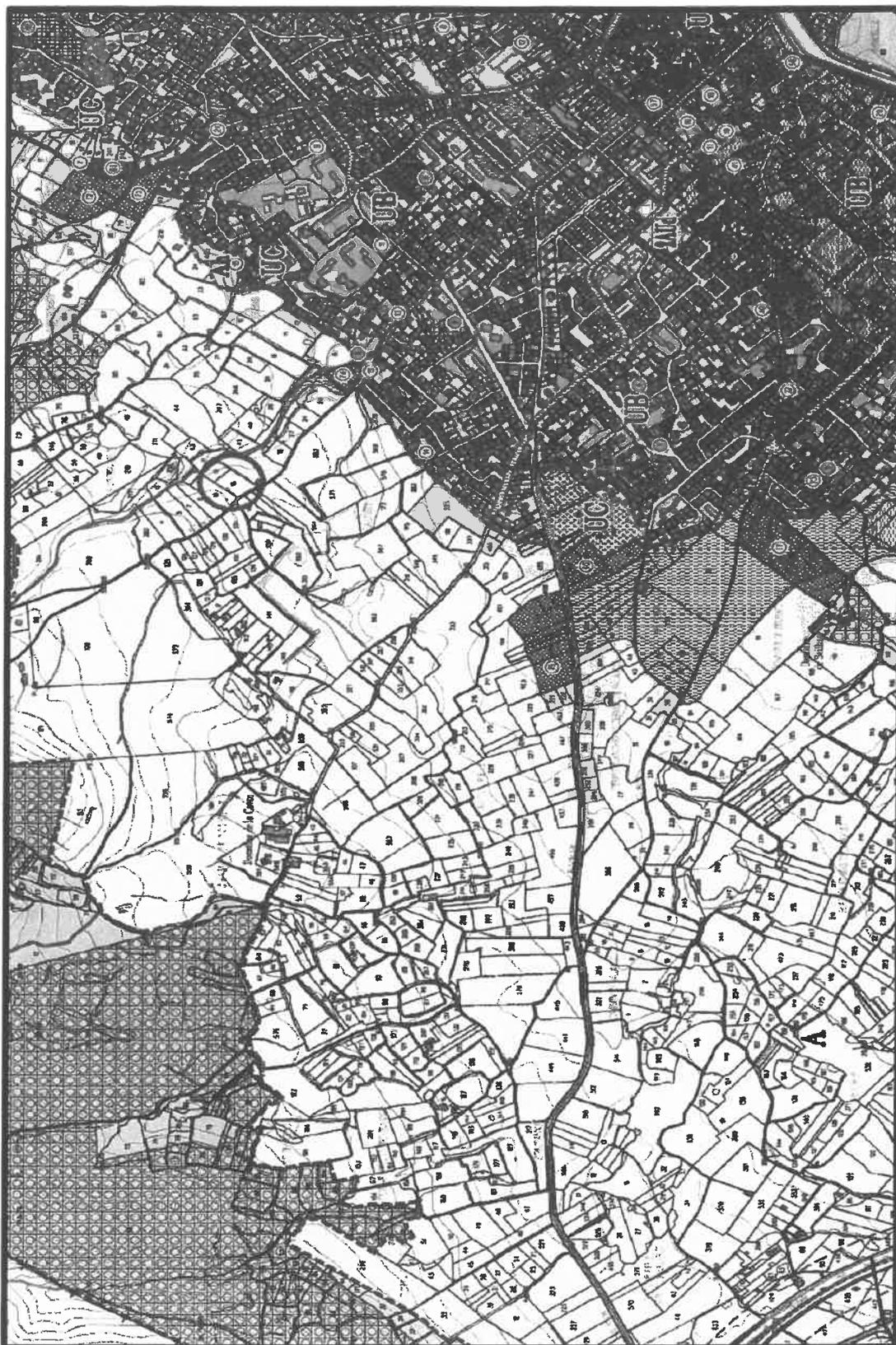
Frédéric Aloy
Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme, à l'aménagement
et au développement économique

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
12 AOÛT 2021
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

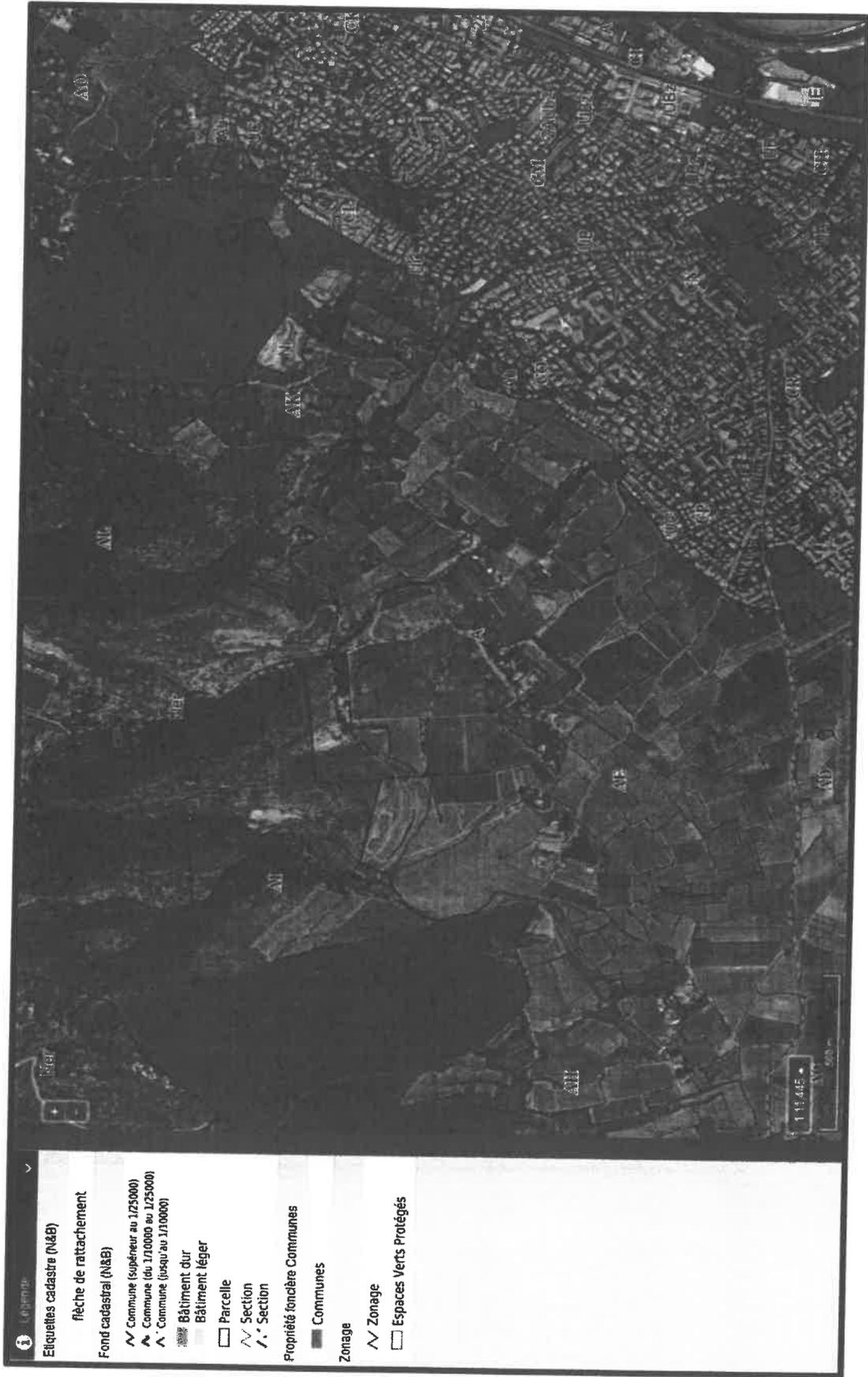
Plan de localisation



Extrait de zonage du PLU



Maîtrise foncière publique



Site classé de la Gardiole

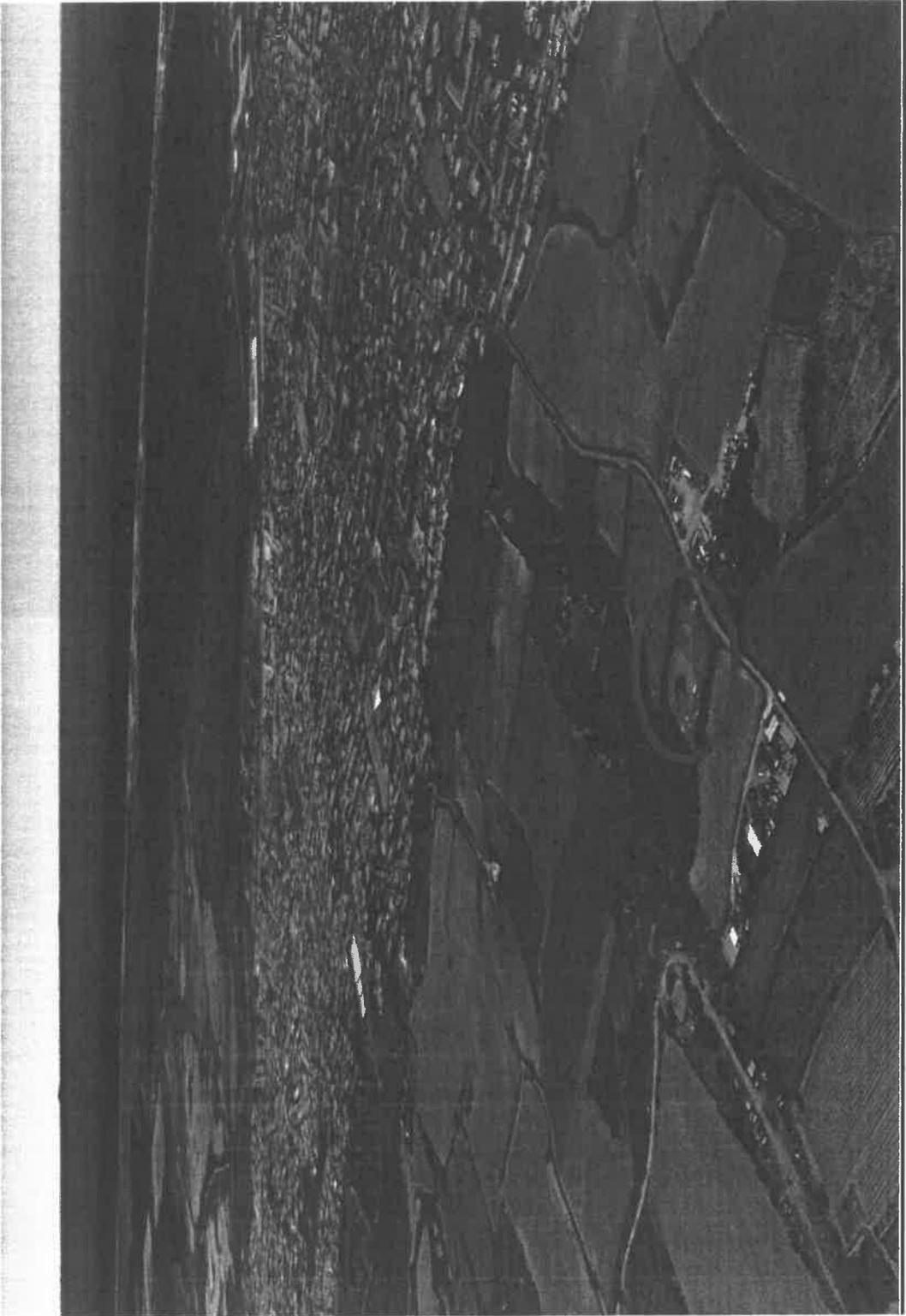


ZNIEFF type 2 et ZICO

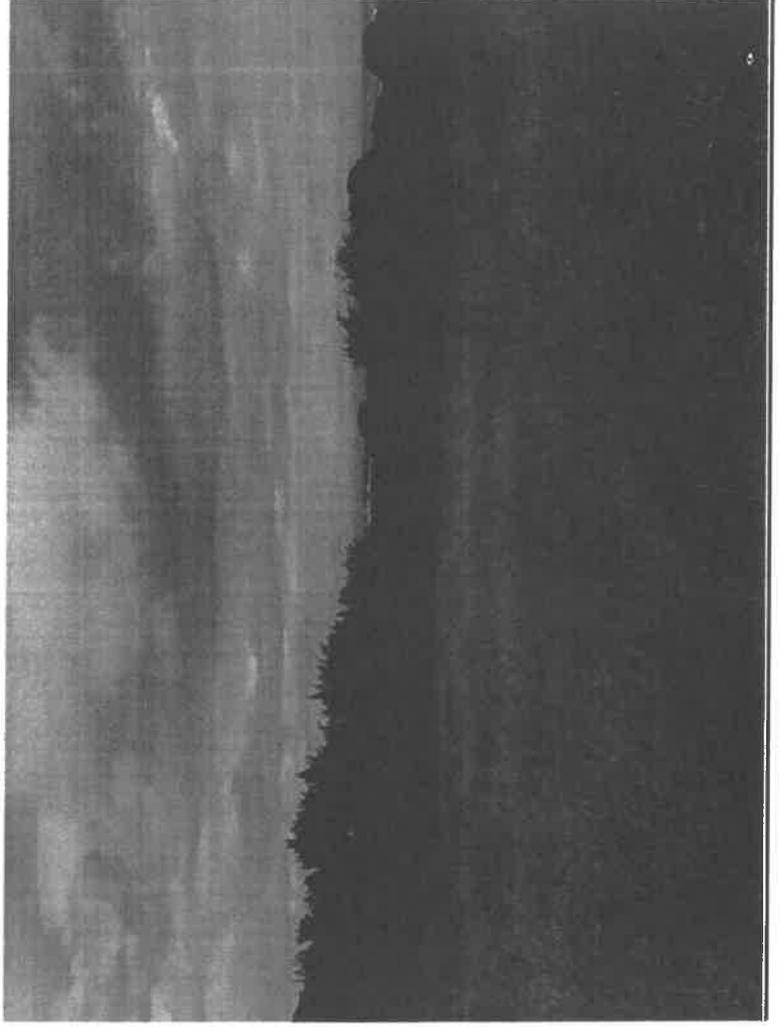


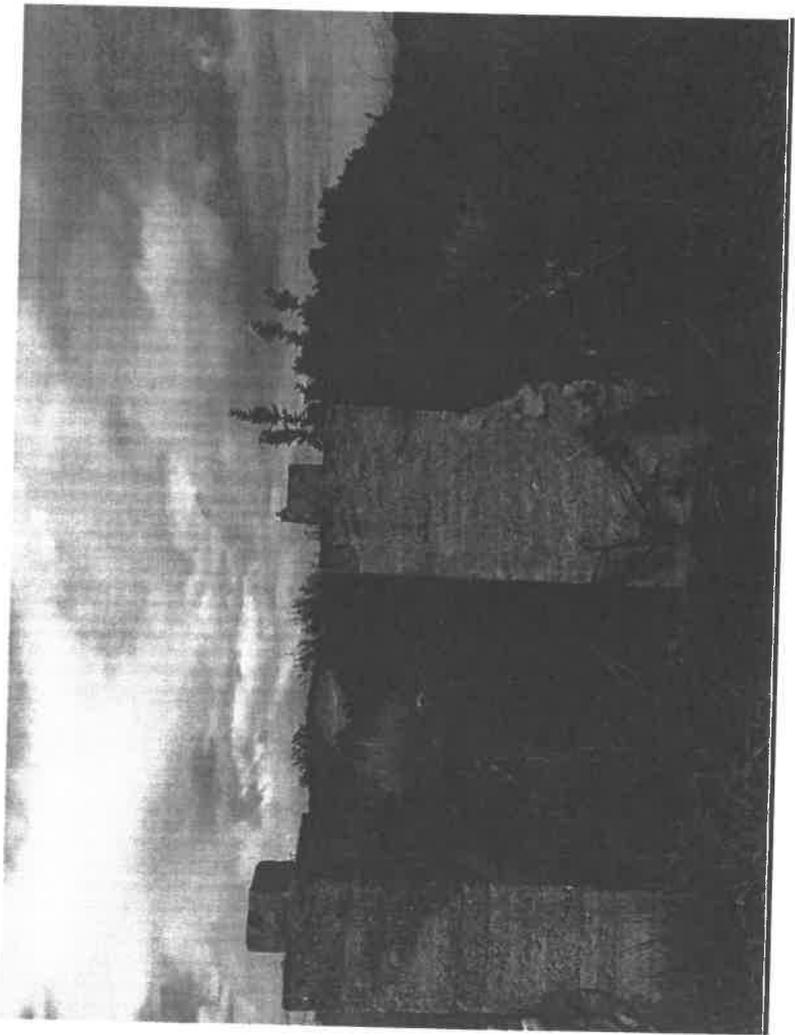
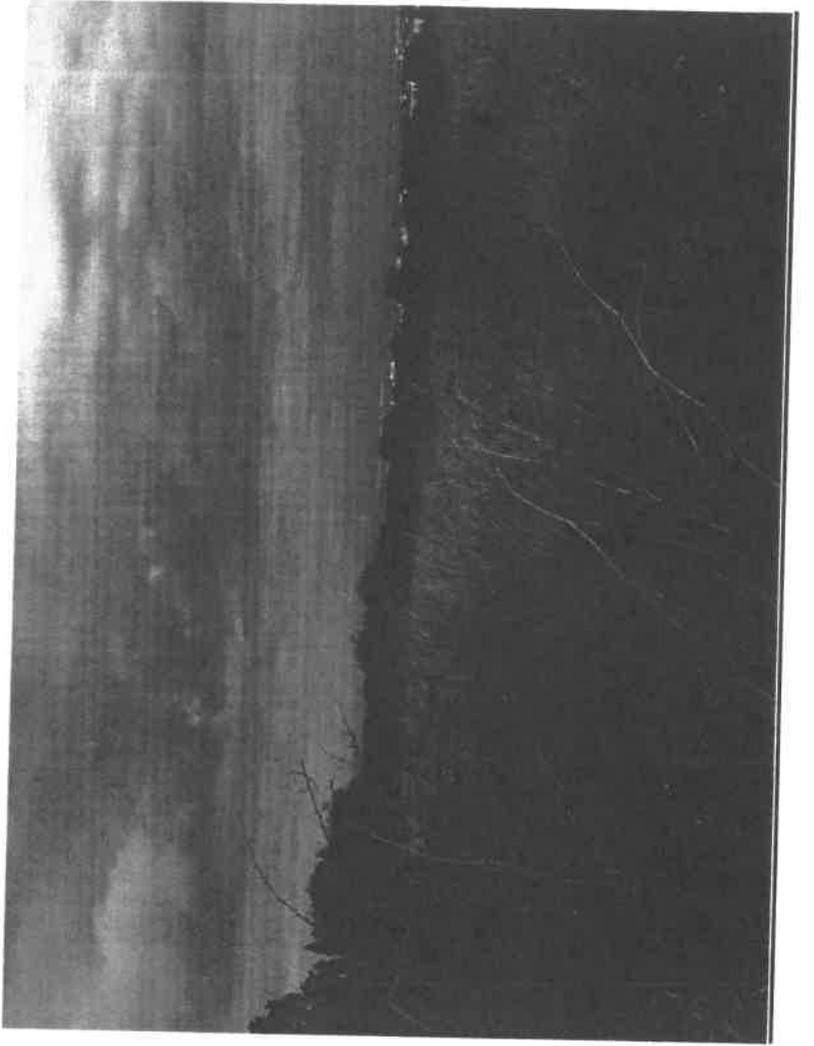
Vues aériennes (2018)





Photographies
(août 2021)





10

10

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 13 AOUT

OBJET : Accord-cadre mono attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture, la livraison ou l'enlèvement de béton prêt à l'emploi

Marché n° 2021222207

N/REF : EB/JMB/DB/SB/CB - N° 2021-323

Direction de l'administration générale

Pôle équilibre territorial

Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 3 offres ayant pour objet la fourniture, la livraison ou l'enlèvement de béton prêt à l'emploi ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de l'entreprise **Sud Béton** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise **Sud Béton** ayant pour objet la fourniture, la livraison ou l'enlèvement de béton prêt à l'emploi ;

Le présent marché débutera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois de façon tacite pour la même durée.

Article 2 : Le montant maximum sur 12 mois de cet accord-cadre s'élève à 12 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 30/07/21
L'agent chargé des formalités de transmission



Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE 30 AOÛT

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2103851-1 qui l'oppose à M. Saïd El Harrouni devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article L. 521-4 du code de justice administrative.

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°325-2021
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête en référé déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 22 juillet 2021 par M. Saïd El Harrouni tendant à la suspension de la décision du 21 juin 2021 portant exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur des parcelles situées chemin de Gigean,

Vu l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Montpellier le 6 août 2021 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a fait droit à la requête précitée,

Considérant qu'en application de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, le juge des référés peut mettre fin aux mesures qu'il avait ordonnées au vu d'un élément nouveau,

Considérant que l'article 233 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets publiée au Journal Officiel de la République Française le 24 août 2021 valide, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, « les décisions de préemption prises entre le 1er janvier 2016 et l'entrée en vigueur du présent article, en tant que leur légalité est ou serait contestée par un moyen tiré de l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. »

Considérant que cet article est susceptible de constituer un « élément nouveau » au sens de l'article L. 521-4 du code de justice administrative et que la commune a, en conséquence, un intérêt à saisir le juge des référés,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par la délégation susvisée,

Considérant qu'il est utile pour la commune d'assurer sa défense devant le tribunal administratif de Montpellier,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre, en application de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2103851-1.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 02/09/2021
L'agent chargé des formalités de transmission

Hubert Alcaraz

**Michel Arrouy
Maire**

